

**ARRETE N° 30/23**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
RUE DE LA CORNICHE – CALE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise Colas France en date du 1<sup>er</sup> février 2023,

Considérant que pour permettre la sécurité publique à l'occasion de l'installation d'une borne escamotable à la cale Passage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, rue de la Corniche à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Relecq-Kerhuon.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION**

**Du lundi 6 février 2023 au vendredi 10 février 2023 et du lundi 20 février 2023 au vendredi 24 février 2023**, la circulation de tous les véhicules sera interdite **rue de la Corniche**, partie comprise entre l'intersection avec la rue du Gué Fleury et la **cale du Passage**.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

**Durant la même période**, le stationnement de tous véhicules sera interdit **rue de la Corniche**, partie comprise entre l'intersection avec la rue du Gué Fleury et la **cale du Passage**.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas France – Etablissement de Brest – 1 rue du Général Leclerc – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Relecq-Kerhuon, Monsieur l'Agent de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **- 2 FEV. 2023**

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **- 2 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

